

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL168

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 132-49 du code pénal est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article 132-49 du code pénal prévoit que « *la révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.* ».

Cette limitation ne se justifie pas et peut être contre-productive : de nombreux juges hésitent à procéder à une révocation totale des sursis et ne la prononcent donc pas. En matière de désistance et de suivi des condamnés, il importe de permettre une réelle souplesse.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cette limitation.